

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RINNUVATA DI CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI
CUMPETENZA IN QUANTU À I TRASPORTI SCULARI
(AO2)**

**RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS DE DÉLÉGATION
DE COMPÉTENCE DE TRANSPORTS SCOLAIRES (AO2)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse le renouvellement de conventions de délégations de compétence de niveau 2 en matière de transport scolaires PUMONTE et CISMONTE.

I - RENOUELEMENT D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN PUMONTE

L'article L. 3111-9 du Code des transports autorise la Collectivité de Corse à confier aux communes, groupements de communes, syndicats, associations de parents d'élèves, établissements scolaires qui le sollicitent et deviennent ainsi organisateurs secondaires (AO2), sous forme de conventions, l'organisation de services de transport scolaire qu'il n'a pas décidé de prendre en charge lui-même.

La délégation de compétence au profit d'une autre collectivité, spécifiquement régi par le CGCT (article L. 1111-8 - article R. 1111-1) est une compétence propre des assemblées délibérantes qu'elles ne peuvent déléguer :

« Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

Une précédente convention avec la commune de Pruprià avait été validée par délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019.

Le conseil municipal a délibéré le 5 juillet 2024 pour renouveler sans modification leurs précédentes conventions de délégations de compétence de niveau 2 en matière de transports scolaires avec la Collectivité de Corse.

La commune d'Ocana et le lycée agricole de Sartè n'ayant pas encore délibéré, les renouvellements de convention les concernant seront présentés ultérieurement.

Il convient donc de procéder au renouvellement de cette convention pour cinq ans depuis janvier 2024 à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

L'incidence financière de la mise en place de ces dispositifs est globalement favorable pour la Collectivité qui partage ainsi la charge financière du transport scolaire organisé avec la commune concernée.

Conformément aux dispositions du règlement territorial des transports scolaires en vigueur, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à 50 % de la dépense engagée.

II - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN CISMONTE

De précédentes conventions avec la commune d'Aleria, de Biguglia, d'U Borgu, de Brandu, de Calvi, de Cervioni, de Lucciana, de Lumiu, de Munticellu, d'A Penta di Casinca, et d'U Viscuvatu avaient été validée par délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019.

Les conseils municipaux de ces 11 communes ont délibéré entre le 15 février et le 10 juillet 2024 pour renouveler sans modification leurs précédentes conventions de délégations de compétence de niveau 2 en matière de transports scolaires avec la Collectivité de Corse.

Il convient donc de procéder au renouvellement de ces conventions pour quatre ans de septembre 2024 à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

L'incidence financière de la mise en place de ces dispositifs est globalement favorable pour la Collectivité qui partage ainsi la charge financière du transport scolaire organisé avec la commune concernée.

Conformément aux dispositions du règlement territorial des transports scolaires en vigueur, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à de 50% de la dépense engagée.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** les conventions à conclure avec les organisateurs secondaires de transports scolaires pour une durée de 4 années scolaires à compter de la rentrée scolaire 2024 (janvier 2024 avec la commune de Prupia) telles que figurant en annexe ;

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.